

Présents :

**M. A. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.
MM. J. BAILEN-COBO, J-M. DELPIRE, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L.
BROGNIEZ, Echevins.**

**Mme V. TICHON, MM. B. BERLEMONT, G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, Mme N.
VISCARDY-SOUMOY, M. C. COROUGE, M. E. BAUDOIN, MM. P. PIRSON, A.
DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, V. DUJARDIN, Conseillers.**

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusées : MM. J. THOMAS, A. THEYS, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER.

Absents : MM. B. BERLEMONT, V. TICHON.

Le Conseil,

Le Président demande de bien vouloir ajouter un point en urgence concernant le don au consortium 1212. L'urgence est déclarée à l'unanimité.

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE FINANCES - Budget Ordinaire et Extraordinaire 2023 - Réforme de la tutelle spéciale d'approbation - Information.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Le supplément de cotisations de pension, c'est bien 66.071,27 euros ?

Réponse de Madame l'Echevin M. WARNON

Oui, c'est bien ça. Malgré de nombreuses demandes, le service du personnel n'arrivait pas à obtenir le montant du service des pensions. La Directrice financière ff a obtenu de la tutelle la « formule » permettant de le calculer. A l'avenir, le service pourra le faire lui-même.

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Les 880.000 euros du subside PIMACI vont servir à financer la réfection de la rue de France ?

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Une partie du subside sera effectivement utilisée pour la réfection de la rue de France entre le rond-point et la place d'Armes mais seulement une partie car le subside est ventilé en différents secteurs comme l'intermodalité par exemple. La SPGE va également intervenir car l'égouttage doit être refait à certains endroits.

Le Conseil Communal a pris connaissance de la réformation de la tutelle concernant le budget à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour l'année 2023.

OBJET 2 : SERVICE PERSONNEL - Maintien d'une conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme - Année 2023.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2007 déterminant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2003 désignant Mme HANCART Ann comme conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme ;

Attendu que Mme HANCART Ann donne entière satisfaction dans cette fonction ;

Vu le dossier à rentrer avant le 31 mars 2024 afin d'obtenir la liquidation de la subvention pour les conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme pour l'année 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 26/01/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De maintenir Mme HANCART Ann en tant que conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme pour l'année 2023.

OBJET 3 : Motion proposée par le Conseil communal de Tournai demandant la libération du tournaisien Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran.

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier VANDECASTEELE, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouve enfermé Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a infirmé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier VANDECASTEELE a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim à la mi-novembre durant plusieurs semaines avant d'y renoncer ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis plus d'un an et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant que ce traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier VANDECASTEELE.

Considérant la mobilisation citoyenne à Olivier VANDECASTEELE a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier VANDECASTEELE est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures ;

Le Conseil Communal de la Commune de Philippeville **à l'unanimité** demande :

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence,

Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

OBJET 4 : SERVICE DES CIMETIERES - Cimetière communal de VILLERS-EN-FAGNE ANCIEN - Fin de concession de sépultures.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1232-8 et 10 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 51, 52, 64, 70 et 74 du règlement communal, arrêté par le Conseil Communal en date du 25 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 04.04.2019 un acte du Bourgmestre a constaté le défaut d'entretien de sépultures sur des terrains concédés ;

Considérant que cet acte a été affiché sur les lieux de sépulture du 13.04.2019 au 15.11.2020, soit une période d'au moins un an comprenant 2 fêtes de Toussaint ;

Considérant qu'à la date d'aujourd'hui, ces concessions n'ont pas été remises en état ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De mettre fin au droit de concession des sépultures désignées ci-après au cimetière communal de VILLERS-EN-FAGNE ANCIEN : concessions N° : 02, 03, 04, 05, 06, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente décision aux titulaires des concessions précitées.

OBJET 5 : SERVICE TRAVAUX - Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune de Philippeville à la centrale d'achat d'ORES ASSETS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

OBJET 6 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics et concessions de services et de travaux - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le CDLD - Entrée en vigueur au 01 mars 2023 - Délégation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera/est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil Communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir, inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 24 avril 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Les montants de la délégation sont quand même très élevés !

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

En matière de marchés publics, ce sont des seuils qui sont atteints rapidement. Cela nous permettra de gagner du temps : le Conseil ne se réunit qu'une fois par mois. De plus, actuellement, les prix sont tellement volatiles qu'il faut se décider rapidement.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. COROUGE

Cela veut dire que pour ces marchés, les cahiers des charges ne seront plus approuvés par le Conseil non plus.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Il y a quand même un contrôle démocratique qui ne se fait plus.

DECIDE par 11 oui contre 2 non (Phil'Citoyens) et 2 abstentions (PS M. C. COROUGE et ECOLO) :

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège Communal :

- **Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva
- **Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire**, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 50.000 € htva
- **Lorsqu'il faut recourir à un marché public conjoint**, après avoir désigné, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
 - Lorsque les dépenses relèvent du *budget extraordinaire*, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva
 - Lorsque les dépenses relèvent du *budget ordinaire*, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 50.000 € htva

Article 2 : La présente délibération prend ses effets à partir du 01 mars 2023.

OBJET 7 : SERVICE TRAVAUX - Placement d'une plateforme élévatrice à l'extérieur de la bibliothèque - Choix du mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-476 relatif au marché "Bibliothèque - Placement d'une plateforme élévatrice à l'extérieur" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 – service extraordinaire – article 767/722-60 – projet n° 20230022 – allocation de 40.000 € TVA C ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2023 à la Directrice Financière f.f.;

Vu l'avis de la Directrice Financière f.f. ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 07/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/02" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 09/02/2023 ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Concernant ce bâtiment, je vous avais dit que c'était un vieux bâtiment gourmand en énergie. Malgré des aménagements, vous ne le rendrez jamais performant au niveau énergétique. Ici, c'est encore une dépense supplémentaire. Si on avait construit un nouveau bâtiment, on n'aurait pas ce problème d'accès pour les PMR. On en aurait tenu compte dès la conception.

Intervention de Madame l'Echevine M. WARNON

Si on avait construit un nouveau bâtiment, il aurait été excentré. Or, la position centrale de la bibliothèque est importante. Depuis son déménagement, on remarque une fréquentation plus importante. On a beaucoup de retour positif des citoyens.

DECIDE par 14 oui et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-476 et le montant estimé du marché "Bibliothèque - Placement d'une plateforme élévatrice à l'extérieur", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 – service extraordinaire – article 767/722-60 – projet n° 20230022 – allocation de 40.000 € TVA C ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière f.f.

OBJET 8 : SERVICE TRAVAUX - Désignation du bureau d'études INASEP pour les travaux d'aménagement de mobilité active (PIMACI) - Approbation du contrat d'études d'avant-projet FAV-22-5142 et de la fiche présentée.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en séance du 24 novembre 2021 décidant d'octroyer à toutes les communes wallonnes, un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité (PIMACI) ;

Attendu qu'après réflexion avec le bureau de mobilité, le Collège a décidé de réaliser des travaux d'aménagement vélos/piétons/égouttage rue de France (à partir de la place d'Armes), jusque plus ou moins l'entrée du zoning commercial actuel ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le contrat relatif à la rédaction de la fiche d'avant-projet simplifié, ayant pour but d'estimer le montant des travaux en vue de compléter la fiche d'introduction du PIMACI et d'approuver celle-ci ;

Attendu que cette désignation est conforme à la convention d'affiliation permettant l'application de la relation « in-house » et justifiant l'exception de recours à un marché public de services approuvée par le Conseil Communal en séance du 28/12/2015 ;

Vu la proposition de contrat FAV-22-5142 du bureau d'études INASEP, pré-estimant ces travaux d'aménagement comme suit :

- partie SPGE (égouttage) : 200.000 € HTVA
- partie PIMACI (vélo) : 240.000 € HTVA
- partie PIMACI (piétons) : 440.000 € HTVA

SOIT UN MONTANT TOTAL DE 880.000 € HTVA, dont 680.000 € HTVA, hors études à "charge de la Ville"

Attendu que le montant de ces honoraires pour l'établissement de cette fiche s'élève à 3.900 € ;

Considérant que la dépense pour cette étude est prévue au budget 2023– service extraordinaire, article 421/735-60 – projet n° 20230018 ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ, Echevine des travaux ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Avez-vous confiance dans l'évaluation de l'INASEP ? L'expérience nous montre que leurs estimations sont toujours sous-évaluées.

Réponse de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Cela dépend des dossiers. Par exemple, concernant la maison médicale, les avenants sont uniquement dus à l'augmentation du coût des matériaux. Et puis, on a eu le même cas avec IGRETEC, avec des entreprises privées,.. Les procédures de marchés publics sont longues et, sur quelques mois, les prix évoluent.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Le projet a beaucoup changé sur 2 mois : on avait envisagé d'y intégrer également la rue de Namur.

Intervention de Monsieur le Président

C'est exact mais on a dû y renoncer car l'estimation était trop élevée.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Je trouve qu'on n'a pas donné suffisamment de balises à l'INASEP pour la conception du projet.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

L'INASEP a travaillé avec notre bureau d'étude « Espace Mobilité ». C'est lui qui a fixé les balises.

DECIDE par 12 oui et 3 abstentions (ECOLO et Phil'Citoyens)

Article 1 : D'approuver la convention n° FAV-22-5142 du bureau d'études INASEP relatif à l'élaboration de la fiche d'avant-projet simplifiée relative aux travaux d'aménagement vélos/piétons/égouttage rue de France (à partir de la place d'Armes), jusque plus ou moins l'entrée du zoning commercial actuel dans le cadre du PIMACI ainsi que la fiche présentée.

Article 2 : D'approuver le montant des honoraires pour l'établissement de cette fiche qui s'élève à 3.900,00 €.

Article 3 : De prélever le montant de la dépense au budget 2023 – service extraordinaire, article 421/735-60 – projet n° 20230018.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière ff, au service comptabilité et au bureau d'études INASEP.

OBJET 9 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du plan de modification de voirie introduit par S.A. EQUILIS tendant à la suppression des parties de chemins communaux – anciennement vicinaux - n°9 et n°11 et à la création de voiries à Philippeville

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2015 décidant de solliciter l'autorisation du Gouvernement Wallon d'élaborer un plan communal d'aménagement en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville - Couvin au lieu-dit "les Quatre Vents" en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place d'une zone d'habitat et d'une zone agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Les Quatre Vents" à Philippeville (Philippeville, Roly, Sautour) en vue de réviser le plan de secteur de Couvin - Philippeville ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2019 décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit "Les Quatre Vents" en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville - Couvin, accompagnée de la déclaration environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2019 approuvant le plan communal d'aménagement dit "Les Quatre Vents" à Philippeville (Philippeville, Roly et Sautour) dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Philippeville - Couvin a été décidée par arrêté ministériel du 27 avril 2017 ;

Vu la demande de permis intégré reçue le 28 octobre 2022, introduite par S.A. EQUILIS, dont les bureaux se trouvent Drève Richelle, 161D bt 19 à 1410 Waterloo, concernant un établissement sis à Philippeville, Zoning des Quatre Vents et dont l'objet est l'extension d'un ensemble commercial et de services, création de voiries et désaffectation partielle des chemins vicinaux n° 9 et n° 11 ;

Vu le plan de modification de voiries, réalisé par Monsieur Michaël DONY, représentant la SRL Bureau DONY, Géomètre-Expert tendant à la désaffectation (partielle) des chemins communaux – anciennement vicinaux - n° 9 et n° 11 et à la création de voiries à Philippeville ;

Considérant que la composition de la demande relative aux voiries est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que ces documents permettent au Conseil Communal de statuer en connaissance de cause ; qu'outre les documents fournis dans le cadre de la présente demande, l'autorité communale dispose d'une connaissance du terrain et de la zone d'implantation qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différentes problématiques liées à la demande concernant les voiries ;

Vu l'enquête publique réalisée du 09/12/2022 au 17/01/2023 pour laquelle 8 réclamations individuelles et deux pétitions de 2101 et 168 signatures ont été introduites ;

Considérant que l'enquête a été annoncée :

- a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie ;
- b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (Sudinfo, l'avenir entre-Sambre-et-Meuse) ainsi que dans le VLAN - L'écho de Philippeville du 30 novembre 2022 distribué gratuitement ;
- c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande
- d) aux endroits habituels d'affichage ;
- e) sur le site internet ainsi que sur la page Facebook de la Ville ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ;

Vu l'avis défavorable de l'Observatoire du Commerce du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Environnement du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Pôle Aménagement du territoire du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Département des Routes de Namur et du Luxembourg - Direction de Routes de Namur - District de Philippeville du 03 janvier 2023 ;

Vu le rapport de prévention favorable sous-conditions de la Direction Expertise - Service Prévention de la zone de secours Dinaphi du 20 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 janvier 2023 décidant de rendre un avis favorable sur la demande de permis intégré visant la construction et l'exploitation d'un complexe commercial au projet commercial à implanter dans le périmètre du schéma d'orientation local dit des "Quatre Vents" ;

Considérant que la demande porte sur la suppression des parties de chemins communaux – anciennement vicinaux - n° 9 et n° 11 et à la création de nouvelles voiries à Philippeville ;

Considérant que les tronçons supprimés, modifiés ou créés sont repris sur le plan de délimitation joint à la demande (annexe 1- plan 2M22-078-EQUILIS Philippeville Les 4 Vents-Plan de délimitation) ;

Considérant que la demande de modification de voiries comprend une étude d'incidences ;

Considérant que la compétence du Conseil Communal est limitée à la question des voiries, en ce non compris leurs aménagements ; qu'il ne peut statuer sur le projet qui est l'occasion des modifications de voiries demandées ; que la présente délibération n'abordera donc pas les sujets qui dépassent son objet limité par le champ de sa compétence ;

Considérant que, dans le cadre de cette compétence, il y a lieu de tenir compte des critères d'appréciation qui sont énoncés par le décret du 6 février 2014, dont :

- son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui précise que ce décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

- son article 9, § 1^{er}, alinéa 2, en vertu duquel la décision du Conseil Communal doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Considérant qu'en ce qui concerne **la suppression et modification des voiries existantes** (chemins n° 9 et 11), le schéma d'orientation local (ci-après SOL) dit "Les Quatre Vents" a prévu leur suppression partielle ;

Considérant que la demande prévoit de supprimer ou modifier certains tronçons des chemins conformément au SOL des « 4 Vents » et de recréer un nouveau maillage de cheminement mode doux prenant en compte les nouveaux aménagements, tant en intérieur de site que vers l'extérieur (création du rond-point du SPW) ;

Considérant que le chemin n° 9, provenant de l'ouest, traverse, sur plan, la N5 en amont ; qu'au vu de l'utilisation routière exclusive aujourd'hui de la N5, aucune traversée sécurisée n'existe pour les piétons ou autres usagers de mode doux ; que le solde du chemin, traversant les parcelles concernées par le projet de développement commercial rejoint la N40 au nord ;

Considérant que le chemin n° 11 a déjà fait l'objet d'une aliénation ou suppression partielle :

- pour la partie traversant, sur plans, N 5 en amont ;
- et, pour la partie finale de la dernière branche située au sud du « Z » ; que cette dernière partie aboutit de longue date sur un arbre ;

Considérant que ce chemin se divise ensuite en 2 embranchements ; que l'embranchement principal remontant vers le nord conduit au chemin n° 9 ; que cette branche principale n'est plus utilisée par le public ; que l'embranchement secondaire poursuivant vers l'est aboutit au tronçon aliéné/supprimé, dont mention ci-avant, et ne mène aujourd'hui qu'à des parcelles privées ;

Considérant que, vu ces circonstances, le peu d'utilité que ces portions de chemins ont actuellement pour la vicinalité ne peut être contestée ;

Considérant que le nouveau maillage en mode doux, plus amplement décrit ci-dessous, sera aménagé suivant les normes en vigueur et beaucoup plus adapté à la circulation des modes doux que les chemins de terre actuels ;

Considérant que l'étude d'incidences jointes à la demande a opéré les mêmes constats :

« Atlas des voiries vicinales »

Selon WalOnMap, une partie du chemin n° 11 a fait l'objet d'une aliénation ou suppression partielle dans les années 1880 et 1920. Le chemin s'arrête donc aux abords de la N5. Par ailleurs, au droit de la bifurcation avec le chemin n° 9, une clôture et une barrière ont été installées, un agriculteur utilisant une partie de la zone pour faire paître ses vaches. Le chemin n°11 ne permet donc plus de rejoindre un autre sentier/chemin et n'est plus librement accessible depuis le chemin n°9.

Le chemin n° 9 est quant à lui traversé par la N5 et ses bretelles d'accès. Il n'existe aucun pont/tunnel permettant de traverser en toute sécurité la N5. La végétation présente sur le tracé du chemin entre l'intersection avec le chemin n° 11 et la N5 limite par ailleurs la praticabilité de ce tronçon. Si une partie du chemin existe toujours à l'Ouest de la N5 il n'est plus possible de le rejoindre à partir du Site » ;

Considérant que l'article 46 du décret du 6 février 2014 énonce ce qui suit :

« Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie » ;

Considérant qu'en l'occurrence, les propriétaires concernés seront contactés individuellement en ce sens et que la présente délibération leur sera notifiée ;

Considérant qu'en ce qui concerne **la création de nouvelles voiries**, elle a pour vocation de mettre en œuvre le SOL des « 4 Vents » et de permettre l'accès au projet de développement commercial (ci-après le projet) tant lors du chantier de mise en œuvre que pour son exploitation ultérieure (en ce compris ce qui est nécessaire pour les services publics d'entretien et de sécurité) ;

Considérant que le tracé de ces voiries s'écarte des prescriptions du SOL en ce sens que le tracé de la voirie principale est déplacé ; que, par ailleurs, la voirie secondaire et l'espace structurant situé au Nord-est du site ne sont pas réalisés tel que prévu dans le SOL ; que la connexion piétonne entre le site et la rue de Neuville est préservé pour le futur ;

Considérant que le tracé de la voirie principale proposé dans le projet suit le dénivelé, ce qui est une autre prescription du SOL ; qu'il permet de distribuer les différentes poches de parkings avec une circulation fluide et sécurisée entre les deux accès ; que, se situant en dehors du périmètre du projet, la voirie secondaire n'est pas réalisée ; qu'il en va de même pour la connexion piétonne vers la rue de Neuville qui n'est pas réalisée, mais sa potentialité est conservée ; que la réalisation de l'espace structurant n° 2, au sud-est, est également situé partiellement hors périmètre ; que cet espace est toutefois remplacé par un espace structurant situé légèrement plus haut ;

Considérant que les objectifs du SOL ne sont pas compromis dans la mesure où la conception globale de la voirie principale est respectée ; que, si son tracé est déplacé, le bouclage et les points d'entrée et de sortie sont les mêmes ; que le projet prévoit un chemin cyclo-piéton qui permet de contourner la parcelle Renault qui ne fait pas partie du projet, tout en créant une connexion complémentaire vers l'hyper-centre ; qu'eu égard aux voiries projetées, une circulation aisée et sécurisée en intérieur du site est assurée en telle sorte que la réalisation, à ce stade, de la voirie secondaire, n'apparaît pas nécessaire ;

Considérant que les connexions vers le centre-ville prévues par le SOL en deux points seront préservées : celle au nord, existante, est uniquement piétonne et est maintenue, celle au sud pourrait être piétonne et cyclable et se greffer au réseau maillé des rues ; que cette connexion n'est pas réalisée, pour une raison de périmètre de maîtrise foncière mais pourra l'être à terme ;

Considérant que le fait de redessiner la voirie principale, de créer une voirie secondaire destinée aux modes de déplacements doux et de conserver les potentialités pour la réalisation d'un espace structurant, contribue à l'aménagement du paysage bâti car il structure l'entrée de ville dans la continuité du réseau viaire existant ainsi que du paysage non bâti car il permet d'améliorer la diversité floristique et faunistique et l'identité territoriale à travers la plantation d'un verger et d'un alignement d'arbres de haute tige ;

Considérant qu'en vue de desservir les différents parkings et unités, la voirie principale aura une largeur de 6.00 mètres de bordure à bordure (léger écart par rapport au SOL qui prescrit une largeur de 6 mètres hors filet d'eau – voir annexe 4) ; qu'elle sera partiellement bordée d'un accotement enherbé de largeur variable, d'un trottoir et d'une piste cyclable en entrée de zone depuis le rond-point situé sur la N40 ;

Considérant qu'une piste cyclable sera créée du nouveau rond-point jusqu'à la rue de Charleroi ; que celle-ci longera partiellement la voirie principale de desserte du projet commercial et s'inscrit dans le réaménagement du chemin vicinal existant, qui passera derrière les deux emplacements prévus pour les deux unités HoReCa ;

Considérant qu'une placette sera créée entre la voirie principale du projet et la piste cyclable décrite ci-avant ;

Considérant que des circulations piétonnes seront créées pour desservir les unités depuis les zones de parkings, ce qui assurera une desserte de l'ensemble de la zone ; que la circulation piétonne depuis la rue de Charleroi et sur l'ensemble de la zone sera assurée via des trottoirs ;

Considérant que la création de cheminements destinés uniquement aux modes doux (piste cyclo-piétonne) et de nombreux trottoirs permet de renforcer la mobilité douce au sein du site ; qu'il est possible de rejoindre le site depuis la Place d'Armes à pied en moins de 10 minutes ; que le temps de parcours entre la Place d'armes et le site en vélo est quant à lui d'environ 2 minutes ;

Considérant que le maillage est organisé de manière à faciliter la circulation des usagers du projet, que ce soit à pied, à vélo ou en voiture ; qu'il relie aisément l'ensemble des points du site ; que les cheminements sont adéquatement répartis dans le site et présentent une largeur suffisante pour la fonction à laquelle ils sont destinés ; que vu l'important dénivelé entre le site et la rue de Neuville, la réalisation d'un accès supposerait une rampe d'une longueur trop importante ; que cela serait également disproportionné vu le fait que la rue de Neuville est également accessible par le rond-point N40/rue de France/rue de Neuville ;

Considérant qu'en ce qui concerne les personnes à mobilité réduite (PMR), le Guide Régional d'Urbanisme (GRU) définit des règles pour les bâtiments et les espaces publics relatifs à l'accessibilité par les PMR ; que celles-ci, pour ce qui concerne la compétence du Conseil Communal, sont respectées ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité, sûreté et tranquillité publique, il y a lieu avant tout de se référer aux aménagements des voiries, des trottoirs et cheminements piétons

qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil ; qu'il y a cependant lieu de relever à ce stade que les courbes de ces voiries (notamment leur rayon de braquage) et leurs jonctions avec les voiries existantes ne font apparaître aucune crainte pour la circulation ;

Considérant que l'accès au site se fera soit depuis la rue de Charleroi, soit depuis le rond-point qui sera construit sur la RN 40 ; que l'accès des poids lourds pour les livraisons des unités situées le long de la RN5 se fera depuis le rond-point via un accès dédié et une signalisation adaptée ; que l'accès visiteurs et l'accès livraison sont séparés pour une bonne partie des unités, afin d'augmenter la sécurité des usagers et une signalisation adaptée sera placée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement et la salubrité, outre ce qui a été exposé ci-dessus, ils dépendent très majoritairement des mesures prévues par le projet et par l'équipement des voiries ;

Considérant que le projet se veut attrayant pour les futurs utilisateurs des unités et les personnes qui travaillent et transitent sur le site ; qu'il offre la possibilité de se déplacer en sécurité et de se rencontrer dans les différents endroits conviviaux créés à cet effet ; que le projet développe de futurs liens avec l'hypercentre de Philippeville, et même à en anticiper, comme avec une future liaison potentielle vers la rue de Neuville ;

Considérant qu'en conclusion, conformément à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le projet relatif aux voiries :

- participe à la création du maillage des voiries communales, tant pour la circulation automobile que pour les modes de déplacement doux (à pieds et vélo), tout préservant l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité de ce réseau ; que le projet facilite les cheminements des usagers faibles et encourage l'utilisation des modes doux de communication ;
- réserve les espaces suffisants aux équipements de ces voiries ;
- actualise le réseau des voiries communales, par la suppression, de chemins vicinaux qui ne sont plus, à tout le moins en bonne partie, utilisés ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Question orale de Monsieur le Conseiller E. BAUDOIN

Les parties cédées seront vendues ?

Réponse de Monsieur le Président

Exactement : elles seront estimées par des experts en fonction du prix des terrains vendus à proximité dernièrement.

Intervention de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

Le MET a prévenu qu'il y avait un risque de glissement.

Intervention de Monsieur le Président

Il y a eu une étude hydrologique de réalisée.

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Lorsqu'elle reçoit ce type de dossier, la Région wallonne consulte pour avis différents organismes. Ces avis sont publics et donc consultables par tous. Celui de l'observatoire du commerce et celui du pôle aménagement du territoire sont défavorables au projet de zoning commercial.

Intervention de Monsieur le Conseiller C. CORGOUGE

Ce type de projet ne correspond plus aux aspirations actuelles. Cela encourage la surconsommation.

Intervention de Monsieur l'Échevin JM. DELPIRE

Ici, il s'agit des voiries.

DECIDE par 11 oui contre 2 non (ECOLO et PS M. C. COROUGE) et 2 abstentions (Phil'Citoyens) :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 09/12/2022 au 17/01/2023.

Article 2 : D'approuver le plan de modification de voirie, réalisé par Monsieur Michaël DONY, représentant la SRL Bureau DONY, Géomètre-Expert, tendant à la suppression des parties de chemins communaux – anciennement vicinaux - n° 9 et n° 11 et à la création de voiries à Philippeville - tel que repris au plan annexé.

Article 3 : De charger le Collège Communal

- d'informer simultanément le demandeur, le Gouvernement Wallon ainsi que les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision ;
- de notifier la présente décision aux riverains des voiries désaffectée en leur rappelant les disposition de l'article 46 à 48 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

OBJET 10 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du devis forestier SN/723/7/2023.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis forestier n° SN/723/7/2023 établi par Monsieur Quentin MATHY, Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que ce devis concerne les travaux forestiers à effectuer dans les bois communaux durant l'année 2023, et ne comprend pas le projet "forêt résiliente", qui fait l'objet d'un devis forestier complémentaire ;

Attendu que le montant de ce devis s'élève à 25.827,60 euros T.V.A.C ;

Considérant que cette somme est prévue au Budget 2023, Article 640/124/06 ;

Considérant que les travaux forestiers prévus au devis ne sont plus subsidiés par le Service Public de Wallonie et que ce dernier est totalement à charge de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f . pour avis préalable en date du 09/02/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/03" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 09/02/2023,

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

L'ordre du jour comprend 2 devis à approuver : l'un « général » et l'autre pour la forêt résiliente. Pourquoi ne pas avoir englobé l'ensemble en forêt résiliente ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

On n'a pas le choix. Concernant la forêt résiliente, nous avons répondu à un appel à projets pour des zones déterminées par le DNF. Notre dossier a été retenu et nous avons obtenu un subside de 15.000 euros.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le devis forestier n° SN/723/7/2023 au montant de 25.827,60 euros T.V.A.C.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 640/124/06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération en triple exemplaire accompagnée du devis à Monsieur Quentin MATHY, Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 11 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du devis forestier SN/723/2/2023 - Forêt résiliente.

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de relance Get Up Wallonia du Gouvernement Wallon relatif à un soutien régional à la régénération des forêts wallonnes, lancé en 2021 ;

Vu la volonté du Gouvernement wallon de poursuivre ce programme "Forêt résiliente" pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu la décision du Collège Communal, prise en séance du 28 septembre 2022, par laquelle il décide :

Article 1er : D'approuver le dossier élaboré par le SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville.

Article 2 : Dès réception du devis forestier complémentaire relatif à ce projet ainsi que du droit de tirage, de soumettre celui-ci au Conseil Communal.

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires au projet au Budget 2023.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

Vu la proposition de reboisement et d'aménagement rédigée par Monsieur Quentin MATHY, Chef du Cantonnement / SPW / Département de la Nature et des Forêts, reprise en pièce jointe, intitulée "devis forestier n° SN/723/2/2023", pour une montant total de 16.335,15 euros TVAC concernant le projet "Forêt résiliente 2022" ;

Considérant que l'objectif de ce projet est d'encourager les propriétaires de forêts (privées et publiques) à régénérer la forêt de façon plus résiliente en l'adaptant aux changements climatiques ;

Considérant que la Ville de Philippeville a reçu un subside de 15.000 euros, en date du 09 janvier 2023, pour mener à bien ce projet ;

Considérant que la dépense est également prévue au Budget 2023, Article 640/124/06 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 09/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/04" de la Directrice Financière f.f. remis en date du 09/02/2023 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le devis forestier n° SN/723/2/2023 / Forêt résiliente (appelé initialement "Forêt résiliente 2022") au montant de 16.335,15 euros T.V.A.C.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article 640/124/06.

Article 3 : De transmettre la présente délibération en triple exemplaire accompagnée du devis à Monsieur Quentin MATHY - Ingénieur et chef de cantonnement ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

OBJET 12 : SERVICE PATRIMOINE - Vente d'herbe sur pied pour les parcelles sises à FAGNOLLE, section A n°390B et 391E - Approbation des conditions de vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire des parcelles reprises ci-dessous :

- Fagnolle, section A n°390B pour une superficie de 74 ares 80 ca et 391E pour une superficie de 1 hectare 50 ares, soit au total 2 hectares 24 ares 80 ca

Considérant que celles-ci sont libres d'occupation ;

Considérant que l'assiette de l'ancien chemin vicinal n°10 peut être intégrée à cette vente ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme et qu'il y a lieu d'entretenir ces parcelles ;

Vu le cahier des charges pour la vente d'herbe sur pied ;

Considérant qu'une publicité sera diffusée dans le Bulletin d'Information Communale du mois de mars, sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville ;

Considérant que les agriculteurs de Fagnolle seront informés de cette vente d'herbe sur pied ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Le cahier des charges est très léger et ne précise pas qui peut être candidat pour acheter l'herbe.

Intervention de Monsieur l'Echevin J-M. DELPIRE

La vente est ouverte à tous.

Question orale de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

N'y a-t-il pas des risques de conflits d'intérêt notamment avec certains conseillers ?

Réponse de Monsieur le Conseiller J-M. DELPIRE

C'est le CDLD qui règle ce type de conflits. Cela ne doit pas être repris dans le cahier des charges.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la vente, par soumission, d'herbe sur pied sur les terrains suivants :
- Fagnolle, section A n°390B pour une superficie de 74 ares 80 ca et 391E pour une superficie de 1 hectare 50 ares, soit au total 2 hectares 24 ares 80 ca.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges ci-annexé.

Article 3 : De réaliser une publicité dans le Bulletin d'Information Communale du mois de mars, sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville et d'écrire aux agriculteurs de Fagnolle.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f.

OBJET 13 : SERVICE PATRIMOINE - Vente d'herbe sur pied pour les parcelles sises à SART-EN-FAGNE, cadastrées section B, n°30L2, 30F2 et 30R - Approbation des conditions de vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire des parcelles reprises ci-dessous :

- Sart-en-Fagne, section B n°30L2 pour 43 ares 80 ca, 30F2 pour 38 ares 40 ca et 30R pour 77 ares, soit au total 1 hectare 59 ares 20 ca ;

Considérant que celles-ci sont libres d'occupation ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme et qu'il y a lieu d'entretenir ces parcelles ;

Vu le cahier des charges pour la vente d'herbe sur pied ;

Considérant qu'une publicité sera diffusée dans le Bulletin d'Information Communale du mois de mars, sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville ;

Considérant que les agriculteurs de Sart-en-Fagne seront informés de cette vente d'herbe sur pied ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la vente, par soumission, d'herbe sur pied sur les terrains suivants :
- Sart-en-Fagne, section B n°30L2 pour 43 ares 80 ca, 30F2 pour 38 ares 40 ca et 30R pour 77 ares, soit au total 1 hectare 59 ares 20 ca.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges ci-annexé.

Article 3 : De réaliser une publicité dans le Bulletin d'Information Communale du mois de mars, sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville et d'écrire aux agriculteurs de Sart-en-Fagne.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f.

OBJET 14 : SERVICE PATRIMOINE - Vente d'herbe sur pied pour les parcelles sises à Jamiolle, cadastrée section A numéro 182G - Approbation des conditions de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire de la parcelle reprise ci-dessous :

- Jamiolle, cadastrée section A numéro 182G, d'une contenance de 90 ares 12 ca

Considérant que celle-ci est libre d'occupation ;

Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme et qu'il y a lieu d'entretenir cette parcelle ;

Vu le cahier des charges pour la vente d'herbe sur pied ;

Considérant qu'une publicité sera diffusée dans le Bulletin d'Information Communale du mois de mars, sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville ;

Considérant que les agriculteurs de Jamiolle seront informés de cette vente d'herbe sur pied ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à la vente, par soumission, d'herbe sur pied sur les terrains suivants :
- Jamiolle, cadastrée section A numéro 182G, d'une contenance de 90 ares 12 ca.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges ci-annexé.

Article 3 : De réaliser une publicité dans le Bulletin d'Information Communale du mois de mars, sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook de la Ville et d'écrire aux agriculteurs de Jamiolle.

Article 4 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière ff.

OBJET 15 : SERVICE PATRIMOINE - Déclassement et mise en vente du tracteur John Deere 2850 - Approbation du cahier des charges et des conditions de vente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire d'un tracteur de marque JOHN DEERE 2850, de type agricole-sylvicole, anciennement immatriculé HIQ 524, dont le numéro de châssis est L02850U605494 ;

Considérant que ce tracteur ne répond plus aux besoins du service travaux, et qu'un nouveau tracteur a été acquis en 2021 (livraison en octobre 2022) ;

Considérant que sa première immatriculation date du 08/05/1987 mais que celui-ci a été acquis par la Ville de Philippeville en 2002 ;

Considérant que le prix de revente de ce tracteur est estimé par le Contre-Maître du service travaux à 5.000 euros minimum ;

Considérant qu'il est judicieux, vu la non utilisation de le désaffecter et de le mettre en vente par soumission ;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer une publicité dans le Bulletin d'Information Communal du mois de mars 2023, sur le site de la Ville et sur la page Facebook de la Ville ;

Attendu que cette solution semble la plus appropriée ;

Attendu que le Conseil Communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ - Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder au déclassement du tracteur de marque JOHN DEERE 2850, de type agricole-sylvicole, anciennement immatriculé HIQ 524, dont le numéro de châssis est L02850U605494.

Article 2 : D'approuver la vente du véhicule précité ainsi que le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3 : De fixer comme prix minimum de vente : 5.000,00 euros.

Article 4 : De réaliser une publicité dans le Bulletin d'Information Communal du mois de mars 2023, sur le site de la Ville et sur la page Facebook de la Ville.

Article 5 : D'inscrire la recette future relative à la vente au service extraordinaire du budget communal 2023 - article 421/773-98.

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f.

OBJET 16 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de bois marchands - Bois résineux - Exercice 2024 - Approbation du cahier des charges, des états de martelage et du mode de vente.

Vu Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2024 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 44.000 euros :

- Lot 200 : 40.000 euros
- Lot 201 : 1.000 euros
- Lot 202 : 3.000 euros

Considérant que la somme de 140.000 euros est prévue au Budget communal 2023 ;

Considérant que les prévisions budgétaires comprennent le produit de la vente des coupes de bois sur pied (vente en faveur des scieries wallonnes, vente de bois marchands feuillus et résineux), de la vente de bois de chauffage ainsi que les ventes de gré à gré de produits forestiers ;

Considérant qu'au vu du contexte sanitaire actuel (chablis et scolytes), il est proposé d'organiser une vente distincte adressée préférentiellement aux marchands de bois spécialisés en résineux, dans les meilleurs délais ;

Considérant que cette vente est organisée en collaboration avec les communes de Doische et Viroinval ;

Considérant que les deux communes citées ci-dessus ont marqué leur accord pour que la Ville de Philippeville se joigne à la vente ;

Considérant que celle-ci est prévue par soumissions en deux tours :

- premier tour : 22 mars 2023
- deuxième tour : 05 avril 2023

Considérant que le catalogue sera envoyé aux marchands de bois - sur base d'une liste fournie par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville par la commune organisatrice ;

Considérant que celui-ci sera également disponible sur le site de la Ville de Philippeville, sur la page Facebook de la Ville ou sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 09/02/2023 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2023/07 » de la Directrice Financière f.f. remis en date du 23/02/2023 ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De procéder à la vente des lots par soumissions en deux tours, en collaboration avec les communes de Doische et Viroinval.

Article 2 : D'affecter à la vente de bois marchands 3.114 bois, dont 1.210 m³ de grumes.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2024.

Article 4 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 5 : De réaliser une publicité sur le site de la Ville de Philippeville ainsi que sur la page Facebook de la Ville.

Article 6 : De charger le Collège Communal de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 7 : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 17 : SERVICE PATRIMOINE - Accord de coopération horizontale non institutionnalisé en matière de géomatique et d'expertise foncière / Approbation d'une convention de collaboration avec la province.

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et plus précisément son chapitre III : « élargissement, redressement, ouverture et suppression des chemins vicinaux » et son chapitre IV : « police des chemins vicinaux » ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 organisant un statut juridique unique pour les voiries communales et abrogeant la loi sur les chemins vicinaux du 10 avril 1841, excepté pour les demandes antérieures au 1^{er} avril 2014 ;

Vu le titre 3, chapitre III : « du bornage des voiries communales » et le titre 7, chapitre II : « de la recherche et de la constatation des infractions » du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que trois conditions cumulatives sont imposées afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

Considérant que cet accord est conclu entre deux organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;

Considérant que cet accord est conclu afin d'agir dans l'intérêt public ;

Considérant que cet accord exclu tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

Considérant qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Province de Namur était tenue de remplir une mission légale de tutelle provinciale et de police en matière de chemins vicinaux ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale, la Commune est tenue de remplir des nouvelles missions qui auparavant appartenaient à la Province ;

Considérant que dès lors les Communes agissent en pleine autonomie en matière de voirie communale et sont chargées de tenir à jour le fonds des archives ;

Considérant que les Communes doivent tenir à jour le fonds des archives mais qu'elles sont en attente d'un arrêté du gouvernement wallon qui en définira les modalités ;

Considérant que la Province de Namur a acquis ces compétences en matière d'expertise foncière depuis 1841, et qu'elle dispose d'une gestion active du fonds documentaire juridique ;

Considérant que depuis 1841 la Province de Namur assure la mise à jour du fonds des archives et qu'afin d'assurer la continuité du service public, la Province de Namur en collaboration avec la Commune continuera à alimenter ledit fonds ;

Considérant que la Province de Namur est toujours légalement tenue d'exercer les missions suivantes :

- compiler et enrichir le fonds d'archives de 1841 à 2014 ;
- remplir les missions de police des Commissaires Voyers ;
- analyser les plans généraux d'alignement et les projets (création, modification et suppression) des voiries se prolongeant/intéressant plusieurs Communes.

Considérant qu'afin de remplir ses missions légales la Province de Namur assure un rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes et ce depuis de nombreuses années ;

Considérant que le rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité de la Province de Namur, représente un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que l'expertise de la Province de Namur est un appui indispensable aux Communes afin qu'elles remplissent leurs nouvelles missions légales en matière de voiries communales ;

Considérant que suite à la réforme provinciale, la Province de Namur a été contrainte, faute de moyens, de suspendre son rôle de conseiller technico-juridique en matière de domanialité auprès des Communes ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer leurs missions en matière de géomatique et d'expertise foncière sur le territoire communal et ce dans l'intérêt public ;

Considérant que la Province de Namur et la Commune doivent remplir leurs missions légales sur le territorial communal et ce conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que dans le présent accord la Province de Namur et la Commune définissent leurs différentes missions afin de fournir un service de qualité et ce dans l'intérêt public sur le territoire communal ;

Considérant que pour mener à bien ces différentes missions il convient que la Province de Namur et la Commune, par le biais de cet accord, mutualisent leurs ressources au profit de l'intérêt public ;

Considérant que pour tous ces motifs le présent accord doit être qualifié d'«accord de coopération horizontale non institutionnalisée» qui n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que le projet d'accord a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, à savoir : la gestion patrimoniale, l'analyse-clarification-piste de solution et évaluation des projets domaniaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion patrimoniale, le Pôle Géomatique & Expertise foncière de la Province de Namur mette à disposition le fonds d'archives le plus complet sur la voirie ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'analyse-clarification-piste de solution, le Pôle Géomatique & Expertise foncière de la Province de Namur clarifiera les incertitudes domaniales ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'évaluation de projet domaniaux, le Pôle Géomatique & Expertise foncière de la Province de Namur apportera une sécurité "procédurale" aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale ;

Considérant que la participation financière de la Ville est calculée selon les dispositions de l'article 3, à savoir :

- 115 euros pour un rapport d'analyse
- 1.1850 euros pour un rapport approfondi

Considérant qu'en concertation avec le service Patrimoine, il est proposé de partir sur un forfait de :

- 10 demandes de base à 115 euros ;
- 2 demandes approfondie à 1.850 euros.

Soit un total de 4.850 euros (avec possibilité de reporter une partie du crédit non utilisé).

Considérant que les quantités sont révisées chaque année avec la possibilité de reporter une partie du crédit non utilisé ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au Budget ordinaire 2023 - article 124/122-01 ;

Considérant que l'accord entre en vigueur au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre et sera automatiquement renouvelé annuellement par tacite reconduction, avec la possibilité pour chaque partie de mettre fin au présent accord au plus tard trois mois avant l'échéance du présent accord ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver et de signer l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée en matière de géomatique et d'expertise foncière entre la Province de Namur et la Ville de Philippeville.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : De transmettre la délibération à la Province de Namur ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

OBJET 18 : SERVICE TAXES - Taxe sur les mines, minières et carrières - Suspension et compensation du Service Public de Wallonie Exercice 2023.

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 établissant une taxe communale annuelle directe de répartition de 300.000 euros indexée sur les mines, minières et carrières pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 du SPW relative aux modalités pratiques de la compensation pour les communes ne prélevant pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2023 ;

Attendu que le Service Public de wallonie n'interviendra plus en 2023 qu'à concurrence de 30 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (sur base du taux de croissance du PIB Wallon de 2017 à 2022 soit 7,3 %).

Considérant dès lors une compensation proméritée du SPW pour l'exercice 2023 équivalente à un montant de 96.570 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 09/02/2023 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2023/08 » de la Directrice Financière f.f. en date du 23/02/2023 ;

DECIDE par 14 oui et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : De suspendre 30% de la taxe communale annuelle directe de répartition sur les mines, minières et carrières d'un montant de 300.000 euros indexé pour l'année 2023 soit la somme de 96.570 euros.

Article 1 bis : De lever 70% de la taxe communale annuelle directe de répartition sur les mines, minières et carrières d'un montant de **225.330 euros** pour l'année 2023. Ce montant sera réparti comme suit :

- Entre les personnes physiques ou morales qui auront exploité, en 2023, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune.
 - Au prorata du nombre de tonnes produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune et destinés à la commercialisation.
- Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

Article 2 : De solliciter la compensation régionale auprès du Service Public de Wallonie et d'adresser cette délibération au service public de Wallonie, DGO5 avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur.

Article 3 : D'inviter la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux et de l'action sociale (DGO5) à verser la compensation régionale 2023 sur le compte BE49091000537771 de l'Administration Communale de Philippeville.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation et entrera en vigueur au plus tôt le jour même de sa publication.

OBJET 19 : Régie Communale Autonome » Centre Sportif Local » : Avance de Subvention pour la réalisation d'un terrain synthétique de football à Philippeville - Garantie de la Ville de Philippeville - CAUTION.

Attendu que la Régie Communale Autonome de Philippeville, par délibération du 18 janvier 2023 a décidé de contracter auprès de Belfius Banque une avance de subvention pour la réalisation d'un terrain synthétique de football à concurrence de 550.360 euros pour une durée de 3 ans jusqu'à la perception du subside total d'Infrasports ;

Attendu que cette avance de subvention de 550.360 euros doit être garantie par la Ville de Philippeville ;

Vu les articles L1231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Oùï le rapport de Madame M. WARNON-DECHAMPS, l'Echevine des Finances ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 09/02/2023 ;

Considérant l'avis positif « référence 2023/06 » de la Directrice Financière f.f. remis en date du 23/02/2023 ;

DECIDE par 13 oui et 2 abstentions (PS – M. C. COROUGE et ECOLO) :

SE PORTER irrévocablement et inconditionnellement CAUTION SOLIDAIRE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit, tant en capital qu'en intérêts, commission de réservation, frais et accessoires.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non paiement dans les délais.

LA COMMUNE S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cette ouverture de crédit et de ses propres emprunts à Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à la remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des déliés, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'AR du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet arrêté royal.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Belfius Banque et au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local » de Philippeville.

OBJET 20 : SERVICE ACCUEIL TEMPS LIBRE - Centre de vacances été 2023 - Approbation de la convention entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Ocarina.

Vu le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Vu les projets de convention entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Ocarina, relatifs à l'organisation du Centre de vacances de l'été 2023 aux dates suivantes : du 17 juillet au 28 juillet 2023 (y compris le 21 juillet) ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Echevin de l'Accueil Temps Libre ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention ci- après entre la Ville de Philippeville et l'ASBL Ocarina relative à l'organisation du centre de vacances été 2023 aux dates suivantes : du 17 juillet au 28 juillet 2023 (y compris le 21 juillet).

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Ocarina, à l'attention de Madame Christelle DAWANCE (responsable régionale), Rue de l'Arsenal, 7 à 5600 Philippeville.

OBJET 21 : SERVICE ASSURANCES - Autorisation pour le Collège communal d'introduire une action en justice afin de poursuivre les auteurs présumés de vandalisme du 1er janvier 2020 au parc de la Vignette de Surice et désignation de Maître STEPHENNE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1242-1 prévoyant que toutes les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil Communal ;

Vu que la Ville de Philippeville est propriétaire des infrastructures sises Rue Fontaine Saint Lambert à Surice, cadastrée section D n°35A ;

Vu qu'une partie de ces infrastructures ont été vandalisées en date du premier janvier deux mille vingt ;

Vu la plainte déposée le 27.01.20 ;

Vu la déclaration de sinistre datée du 25.02.20 envoyée à notre compagnie d'assurance ETHIAS ;

Vu l'audition des suspects, en date du 05.02.20 par la police ;

Vu la demande d'Ethias adressée à la Ville relative à la demande du dossier répressif en date du 04.03.20 ;

Vu les difficultés rencontrées par la compagnie d'assurances ETHIAS d'obtenir une copie du dossier répressif auprès du Procureur du Roi ;

Considérant que la compagnie d'assurances ETHIAS a mandaté Maître Jacques STEPHENNE afin d'effectuer des démarches auprès du greffe afin d'obtenir cette copie ;

Considérant que le dossier a été communiqué et qu'après analyse de celui-ci, 4 présumés des actes de vandalisme ont été identifiés ;

Considérant que 2 mises en demeure ont été adressées aux 4 auteurs présumés en date du 29 septembre 2022 et du 28 octobre 2022 ;

Considérant que ces dernières sont restées sans suite ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une procédure en justice et de désigner un avocat pour mener à bien ce dossier ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS – Echevine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Collège Communal à introduire une procédure en justice afin de poursuivre les auteurs présumés des actes de vandalisme en vue de récupérer les débours subis par la Ville de Philippeville en date du 01.01.20 au parc de la Vignette à Surice.

Article 2 : De désigner Maître Jacques STEPHENNE, précédemment mandaté par la compagnie d'assurances ETHIAS, de nous représenter dans ce dossier.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal à accomplir les formalités administratives.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la compagnie d'assurances ETHIAS, à Maître Jacques STEPHENNE ainsi qu'à la Directrice Financière f.f.

OBJET 22 : PCDR - Opération de développement rural - Rapport annuel 2022 - Validation - Décision.

Vu la décision de principe du Conseil Communal du 23 janvier 2014 de lancer une nouvelle Opération de Développement Rural et de demander l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité stipulant que la Fondation Rurale de Wallonie peut accompagner la Commune dans le cadre de son Opération de Développement Rurale à partir de 2016 ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal du 24 mars 2016 de la Convention d'accompagnement entre la commune de Philippeville et la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu le rapport annuel 2022 (v annexe) de l'opération de développement rurale mise en œuvre par la Ville de Philippeville ;

Considérant l'obligation d'adresser ce rapport annuel en format papier au :

- Service Public de Wallonie - DGO3
Direction du Développement Rural - Service extérieur
A l'attention d'Edgard GABRIEL
Rue des Champs Elysées 12
5590 CINEY
- Fondation Rurale de Wallonie
A l'attention de Florian HIGNY, Céline LEMAIRE et Amandine SENTE
Rue de France, 66
5600 PHILIPPEVILLE

Considérant l'obligation d'adresser ce rapport annuel par courriel à :

- Direction du Développement Rural – service central :
rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be

- Cabinet du Ministre Wallon de la Ruralité : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
- Au Pôle Aménagement du Territoire (PAT): pole.at@cesewallonie.be

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Je n'ai pas vu la Maison de village de Sautour dans le PCDR.

Intervention de Madame l'Echevine L. BROGNIEZ

Effectivement, elle n'y figure pas car via le PCDR nous n'aurions pas pu lancer les travaux avant plusieurs années. Nous l'avons rentré via une candidature dans le cadre de l'appel à projets « cœur de village ». Malheureusement, nous n'avons pas été repris.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider le rapport annuel 2022 de l'opération de développement rural.

Article 2 : De charger le service développement territorial d'adresser ce rapport aux services et institutions susmentionnés via le guichet des pouvoirs locaux.

Monsieur le Conseiller G. DUCOFFRE sort et rentre de séance.

OBJET 23 : Service Développement Rural - BEP - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud Entre-Sambre-et-Meuse - Rapport annuel - Information.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration de politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement Wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Attendu que l'appel à projet a été adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes wallonnes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif principal de cet appel à projet est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs claires et prioritaires ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 février 2021 d'être repris dans le projet de supracommunalité à développer dans les communes de l'arrondissement de Philippeville ainsi que la confirmation de sa volonté d'adhérer à la future structure supracommunale avec les communes de l'arrondissement de Philippeville qui serait créée si le projet déposé par le bureau économique de la Province de Namur était sélectionné par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que le projet "Dynamique territoriale sud de l'Entre-Sambre et Meuse" a été sélectionné ;

Considérant le projet de convention proposé par le BEP en son courrier du 15 septembre 2021 dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération dont il fera partie intégrante ;

Considérant le projet que le BEP a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du ressort essaimage ;

Vu le dépôt effectué par la commune de Florennes sur le Guichet des Pouvoirs locaux en date du 11 février 2021 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune de Florennes dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Attendu en effet que la commune de Florennes qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du dispositif d'animation territoriale tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet ont conclu une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans la cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier au Bureau Economique de la Province de Namur la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale ;

Que cette mission sera financée, outre l'intervention prévue du Bureau Économique de la Province de Namur via la subvention octroyée et les contributions communales énoncées ci-avant et par le biais d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée par la Commune de Florennes sur la base de lien in house conformément à l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'adoption par le Conseil Communal le 6 janvier 2022 de la convention de collaboration liant les 11 communes partenaires au BEP pour l'opérationnalisation de ce projet supracommunal ;

Vu l'article 6 de la convention susmentionnée qui prévoit que :

"Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil Communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7." ;

Vu le rapport annuel 2022 adressé à la Ville de Philippeville par le BEP ;

PREND ACTE :

Article 1 : Du rapport annuel intermédiaire 2022 de la dynamique territoriale Sud Entre-Sambre et Meuse.

Article 2 : Invite le service "Développement territorial" à adresser la présente délibération au bureau économique de la Province de Namur.

Madame l'Echevine L. BROGNIEZ sort et rentre de séance

OBJET 24 : Service Développement Rural - BEP - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud Entre-Sambre-et-Meuse - Prolongation 2023 - Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, ville porteuse du projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" dans le cadre de l'appel à projet "Soutien aux projets supracommunaux" pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre COLLIGNON a informé la Ville de Florennes que le projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires du projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de la dite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 07/02/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre les communes partenaires de la "Dynamique territoriale Sud et l'Entre-Sambre et Meuse" pour une durée allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De marquer son accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération :

- Au BEP.

- aux communes concernées.

OBJET 25 : SERVICE ENERGIE - Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55% en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que notre commune fait partie du plan d'action groupé pour l'énergie durable et le climat (PAEDC groupé de l'arrondissement de Philippeville) piloté par le BEP ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition de Monsieur J. BAILEN-COBO - Echevin ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet "Ressources humaines" de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Josérito BAILEN-COBO, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;

1. Mandater le coordinateur POLLEC communal (CPC) à participer à minimum 80% des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;
3. **A réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - Signer la convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de moins 40%, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillé dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>. Cela elle comprend notamment :
 - Une phase de **diagnostic** (inventaire des émissions GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques de patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en oeuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
 - Une phase de **monitoring** annuel ;
4. A s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention des Maires, l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
5. **A communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web,... ;

Article 3 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subides (régionaux ou autres) permettant de mettre en oeuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Article 4 : De charger le service Energie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoislocaux.wallonie.be/> pour le 28 février 2023 au plus tard.

Article 5 : De poursuivre la collaboration avec le BEP, structure supracommunale assurant le rôle de coordinateur territorial de la convention des maires et pilotant notre démarche des PAEDC groupés.

OBJET 26 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal du 19 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

Questions d'actualité

Question orale de Monsieur le Conseiller P. PIRSON

J'ai été interpellé par plusieurs apiculteurs au sujet de la présence de frelons asiatiques. Nous ouvriers disposent-ils du matériel adéquat pour détruire les nids ou les pompiers ?

Réponse de Monsieur l'Echevin J. BAILEN-COBO

Nos ouvriers ne sont pas équipés et la destruction de ces nids ne fait plus partie des missions des pompiers. Par contre, il semblerait qu'un apiculteur ait trouvé une solution pour protéger les abeilles : un système de doubles grillages qui bloquent les frelons.

Intervention de Monsieur le Président

On va se renseigner sur ce qui est possible de faire.

OBJET 27 : ASBL CONSORTIUM 12-12 : tremblement de terre en Syrie et en Turquie – Demande de don – Subvention en numéraire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 février 2023 décidant de proposer au Conseil Communal d'octroyer une subvention d'un montant de 1.000 €, à l'Asbl Consortium 12-12 ;

Considérant que le consortium belge pour les situations d'urgence, 12-12, a lancé un appel aux dons en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et en Turquie ;

Considérant que l'action soutenue par les membres du Consortium 12-12 (Médecins du Monde, Caritas International, Handicap International, Oxfam-Belgique, Plan International Belgique, la Croix-Rouge et UNICEF Belgique) a pour objectif de réunir les fonds nécessaires au financement d'opérations humanitaires en Syrie et en Turquie ;

Considérant que les organisations d'aide présentes sur le terrain s'inquiètent des conséquences de ces tremblements de terre pour les habitants de ces pays ;

Considérant que la situation est particulièrement critique; outre les dégâts matériels causés par ces tremblement de terre, il y a surtout une souffrance humaine ;

Considérant que pour la population Syrienne et Turque, ces événements se transforment en une véritable catastrophe humanitaire ;

Considérant que des enfants, des femmes et des hommes sont blessés ou tués ;

Considérant que des familles sont déchirées, près de 45.000 morts et des centaines de milliers de personnes ont besoin d'un aide humanitaire d'urgence ;

Considérant que ces personnes ont besoin de notre aide de toute urgence ! l'ASBL Consortium 12-12 appelle la population belge, les entreprises, autorités et associations à faire des dons pour les enfants, les femmes et les hommes touchés par cette crise. Les besoins sont importants. La population a besoin d'abris, d'eau potable, de nourriture, de soins de santé mais aussi d'une aide adaptée pour traiter des traumatismes psychosociaux ;

Considérant que les dons peuvent être effectués via le numéro de compte bancaire BE 19 0000 0000 1212 du Consortium 12-12, Rue de la Charité, 43-B à 1210 Bruxelles ;

Considérant l'article 164/332 02 intitulé "aide au développement" ;

Considérant que cette somme sera prévue dans la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière f.f. pour avis préalable en date du 21/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif « référencé 2023/05 » de la Directrice Financière f.f. remis en date du 23/02/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer une subvention d'un montant de 1.000 € à l'ASBL Consortium 12-12, dont le siège est sis Rue de la Charité, 43/B à 1210 Bruxelles, par versement sur son compte BE19 0000 0000 1212 (BIC : BPO BE B1).

Article 2 : Le bénéficiaire devra utiliser la subvention en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et en Turquie.

Article 3 : La subvention sera engagée sur l'article 164/332-02 intitulé "aide au développement" lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.
La séance est clôturée à 22h37.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

A. DE MARTIN

PV approuvé le :
